



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Mise en œuvre du plan de gestion du transport solide, de
restauration hydromorphologique et de lutte contre les
risques sur le bassin versant de la Morge »
sur la commune de Saint-Gingolph
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00955

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 21 janvier 2018, enregistré sous le numéro 2018-ARA-DP-00955 déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 23 janvier 2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie en date du 16 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion du transport solide, de la restauration hydro-morphologique et de lutte contre les risques inondation sur le bassin versant de la Morge dans sa traversée de Saint-Gingolph ;

Considérant que l'élargissement du lit de la Morge, de 13 m en moyenne, s'accompagne des opérations suivantes :

- restauration du lit mineur par la création d'une succession de mouilles/seuils en enrochements libres
- aménagement paysager et écologique des berges et du lit mineur
- création de murs de protection en enrochements cyclopéens en rives droite et gauche du torrent et création d'un mur de couronnement en béton banché assurant la protection contre la crue centennale
- la création d'un aménagement paysager de la berge et un cheminement piéton en sommet en rive droite

Considérant que le projet relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement suivantes :

- n°10 portant sur des aménagements de canalisation et régularisation des cours d'eau.
- n°25 portant sur l' extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.;

Considérant que les objectifs du projet sont d'améliorer la morphologie, la connaissance des aléas et le fonctionnement hydro-sédimentaire du torrent afin de limiter l'impact hydraulique et du transport solide lors des crues exceptionnelles;

Considérant que les aménagements présentés se situent dans la partie urbanisée de la commune ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de réduire l'impact du projet sur l'environnement ; elles portent notamment sur :

- la réalisation d'un lit dont les caractéristiques permettent de garantir la continuité écologique,

- la mise en œuvre d'habitats favorables à la faune aquatique,
- l'aménagement écologique sous forme de plage de grave/gravier au niveau de la confluence avec le lac Léman;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet «**Mise en œuvre du plan de gestion du transport solide, de restauration hydromorphologique et de lutte contre les risques sur le bassin versant de la Morge** », sur la commune de Saint-Gingolph dans le département de Haute-Savoie, objet de la demande n°2018-ARA-DP-00955, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03